

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1844.

TABACS ⁽¹⁾.*Rédaction proposée par le Gouvernement.***ARTICLE PREMIER.**

Il sera ajouté en principal aux droits établis ou à établir à l'entrée des tabacs :

Tabacs en feuilles ou en rouleaux	1°	Tabacs d'Europe sans distinction (a)	Les 100 kil.	Fr. 7 50
	2°	» Varinas	Id.	10 00
	3°	» de Portorico, de Havane, de Colombie, de St-Domingue, des Grandes-Indes et d'Orénoque . .	Id.	10 00
	4°	» d'autres pays hors d'Europe	Id.	7 50
	5°	» côtes de	Id.	6 50
Tabacs fabriqués	6°	» fabriqués en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués	Id.	5 00
	7°	» cigares	Id.	100 00

(a) *Disposition particulière.* — Le Gouvernement pourra interdire l'entrée des tabacs d'Europe, par certains bureaux des frontières de terre.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

(1) Projet de loi, n° 181.

Rapport, n° 294.

Questions de principe, n° 395.

Amendements, n° 400 et 410.

Projet de loi sur les tabacs adopté au premier vote, n° 413.